



HAL
open science

Les collectivités territoriales, l'État et les crises climatique et énergétique

Anne Rainaud

► **To cite this version:**

Anne Rainaud. Les collectivités territoriales, l'État et les crises climatique et énergétique. Revue
Lexsociété, 2024. hal-04456919

HAL Id: hal-04456919

<https://hal.science/hal-04456919v1>

Submitted on 14 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Les collectivités territoriales, l'État et les crises climatique et énergétique

in A. RAINAUD, *Les collectivités territoriales face aux défis environnementaux, questions d'actualité*, Universités d'été de la décentralisation du GRALE par F. Crouzatier-Durand et V. Donier, Facultés de droit et de science politique de Nice et de Toulon, 2023

ANNE RAINAUD

Maître de conférences-HDR en droit public

CERDACFF-UPR 7267

Université Côte d'Azur

Résumé : Les crises énergétique et climatique ont pour contrepartie d'avoir un effet créatif. Elles conduisent à la définition de nouvelles stratégies et l'État reste par principe l'autorité décisionnaire au regard des obligations qui sont les siennes. Mais la réponse nationale à ces crises d'ampleur globale implique nécessairement les collectivités territoriales qui sont de véritables acteurs des politiques climatiques et énergétiques.

Mots-clés : Crise énergétique ; Crise climatique ; Énergies renouvelables (EnR) ; Gaz à effet de serre (GES) ; libre administration des collectivités territoriales ; transition énergétique ; risques climatiques ; contentieux climatique

1. Deux thèmes majeurs ont occupé l'actualité des Universités d'été de la décentralisation organisées par le Groupement de Recherche sur l'Administration Locale en Europe (GRALE) à l'Université Côte d'Azur (Nice, 28 juin 2023) et à l'Université de Toulon et du Var (29 juin 2023)¹ : d'une part les enjeux de la loi Climat et résilience en matière d'urbanisme, d'autre part les collectivités territoriales et les politiques énergétiques. Cette manifestation a eu pour ambition de réunir des enseignants-chercheurs, des élus, ainsi que des acteurs de l'action publique locale autour de questions concrètes et d'actualité relatives à la décentralisation en matière environnementale et énergétique. Elles se sont déroulées sous forme d'ateliers dont l'organisation a été rendue possible notamment grâce à l'intervention de Benoît Boutaud². Les articles de cette publication restent cependant essentiellement ceux d'universitaires, en l'occurrence, Maëlys Douence, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des pays de l'Adour et Nelly Sudres, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier. Sauf l'exception notable de Mr. Eric Giuily³, les « professionnels » qui ont aussi animé les débats de ces journées, grâce à des interventions pertinentes de leur point de vue, n'ont pu matériellement se consacrer à cet exercice d'écriture, ce que l'on peut regretter au regard de la richesse des propos, malgré notre pleine compréhension de l'ampleur de leurs obligations professionnelles respectives.

2. Les questions d'actualités qui ont été abordées gravitent autour de la thématique suivante : les collectivités territoriales, l'État et les crises climatique et énergétique. Les auteurs s'interrogent en effet sur les répercussions en droit français de ces deux crises globales actuelles, énergétique et climatique, à l'adresse des collectivités décentralisées relevant néanmoins de l'autorité et la gouverne d'un État unitaire.

¹ Sous l'autorité des professeurs F. Crouzatier-Durand et V. Donier, Facultés de droit et de science politique de Nice et de Toulon

² Chercheur à l'European Institute for Energy Research

³ Directeur de CLAI, cabinet indépendant de conseil en communication corporate et institutionnelle

L'urgence environnementale se matérialise par la crise climatique et la crise énergétique, certes à l'échelle planétaire⁴, mais aussi nationale et locale. Les impacts en pratique sont tout particulièrement vécus par les collectivités humaines qui subissent sur leur territoire les excès des dérèglements climatiques (inondations, sécheresse, retrait du trait de côte...). Les élus locaux sont conduits à développer par nécessité des politiques de résilience et l'État qui est le garant de premier plan de l'ordre public a des responsabilités à assumer en ce domaine, d'autant qu'il s'est engagé sur le plan international dans une trajectoire contraignante de réduction des gaz à effet de serre (Accord de Paris). De même, les collectivités territoriales souffrent de la crise énergétique qui menace leur budget, le maintien de certains de leurs services publics. Dans ce contexte, force est de donc de souligner que les crises en général, mais tout spécialement ici les crises énergétique et climatique, ont pour contrepartie d'avoir un effet créatif. Elles conduisent à la définition de nouvelles stratégies et l'État reste par principe l'autorité décisionnaire au regard des obligations qui sont les siennes. Mais la réponse nationale à ces crises d'ampleur implique nécessairement les collectivités territoriales qui sont, bon gré mal gré, de véritables acteurs des politiques climatique et énergétique.

I. Les effets créatifs des crises climatique et énergétique

3. Les crises climatique et énergétique menacent la sécurité de l'État, son intégrité territoriale voire son indépendance. Par nécessité, elles le mobilisent donc au premier chef. A l'autorité centrale revient de faire des choix de politique

⁴ La conférence des Parties à la Convention des Nations-Unies sur les changements climatiques se réunit toujours régulièrement, Cf. 28ème Conférence des Parties sur le Climat de l'ONU (COP 28), 30 novembre au 12 décembre 2023, Dubaï, Émirats Arabes Unis, <https://unfccc.int/fr/news/l-accord-de-la-cop28-marque-le-debut-de-la-fin-de-l-ere-des-combustibles-fossiles>

publique, d'établir des stratégies. La crise du marché de l'énergie implique la rareté et la cherté de l'énergie. Qu'il s'agisse du choc pétrolier de 1973 ou de l'actuelle guerre en Ukraine (février 2022), l'État rejoue ainsi la carte du nucléaire, revalorise cette énergie qui lui permet également d'appréhender la question climatique face à la réduction des énergies fossiles⁵. La crise climatique et environnementale implique la transition énergétique pour décarbonner le fonctionnement d'une société (lutte contre les gaz à effet de serre (GES) et les pressions de l'État français pour faire reconnaître le nucléaire comme une énergie d'avenir nous semble un succès de la diplomatie environnementale française ou à travers elle, des groupes de pressions qui enserrant désormais systématiquement les politiques publiques⁶. Les crises appellent des choix, une ou des idées, des solutions, une ou des stratégies politiques où l'État par principe a toute sa place. Certes, le sens de la nuance s'imposera. Si l'État est stratège, le contexte juridique de plus en plus contraint l'y oblige.

A. La nécessité d'une dynamique stratégique à définir par l'État

4. Lorsque l'État se doit d'impulser des choix de politique publique, il utilise l'outil classique de la norme. A l'échelle parlementaire, le Sénat joue un rôle quasi paternaliste en encourageant les collectivités à recourir aux énergies renouvelables.

⁵ La déclaration finale de la 28e Conférence des parties sur le climat (COP28) a appelé à « accélérer le développement du nucléaire, en tant que source d'électricité bas carbone ».

⁶ Selon le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), RAFAEL MARIANO GROSSI, au sujet de la reconnaissance du nucléaire comme énergie bas carbone, « *il existe désormais un consensus mondial sur la nécessité de développer cette technologie propre et fiable pour atteindre nos objectifs vitaux en matière de changement climatique et de développement durable* », Le Monde, « COP28 : la filière du nucléaire savoure une "reconnaissance mondiale" », 14 déc. 2023.

1. Une politique législative prolifique en matière de transition énergétique et environnementale

5. L'examen, sans souci d'exhaustivité, du travail parlementaire montre depuis plus de 14 ans l'adoption d'une succession de grands textes en matière énergétique et climatique. Ces deux aspects sont fondamentalement liés⁷. La transition énergétique et écologique doit conduire à une croissance verte, c'est à dire avec une réduction significative des GES et théoriquement en aval une stabilisation, au moins, des dérèglements climatiques. C'est une question d'actualité qui ressurgit périodiquement en fonction des événements climatiques ou diplomatiques et qui est donc devenue récurrente.

6. Depuis les lois Grenelle en 2009 à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (*JORF*n° 0247, 24 octobre 2023), de nombreux textes ont été adoptés dans le domaine des énergies, du climat et de l'environnement. Même les lois qui ont touché à des thématiques propres à l'organisation administrative, ont également abordé les questions environnementales et énergétiques à travers le prisme des compétences. On peut citer ainsi la loi NOTRe⁸, la loi MAPTAM⁹ concernant la compétence GEMAPI et la loi 3DS¹⁰ pour la compétence des communes en matière de planification du risque lié au retrait du trait de côte Quant aux textes touchant à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, tous convergent vers l'énergie dans le but de développer des EnR, qu'il s'agisse de l'implantation, la production ou de la consommation. La lutte contre les dérèglements climatiques implique une

⁷ Cf. Communiqué de presse du Conseil des ministres du 30 avril 2019 concernant la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Le texte vise à « renforcer nos objectifs énergétiques et climatiques et leur cohérence ».

⁸ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, *JORF*n°0182 du 8 août 2015

⁹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, *JORF*n°0023 du 28 janvier 2014

¹⁰ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, *JORF* n°0044 du 22 février 2022

planification « climat » et elle fait également partie des objectifs des documents d'urbanisme. Ainsi, ceux-ci intègrent l'objectif de résilience des espaces fragilisés par les dérèglements climatiques, visant à protéger et rendre réactifs des territoires communaux, voire départementaux victimes des inondations ou de la sécheresse, de réduction du trait de côte imputables au moins en partie aux GES. La politique du zéro artificialisation nette rentre dans cette logique de résilience qui impose des équilibres entre espaces naturel, forestier, agricole et espaces non construits. Le préfet de département joue parfois le rôle d'arbitre et impose autoritairement des zones agricoles prioritaires dans des espaces où les appétits immobiliers sont particulièrement aigus (Département des Alpes Maritimes par exemple). Face à la vulnérabilité des collectivités territoriales, la chambre Haute joue un rôle de conseil significatif auprès de celles dont il assure la représentation des intérêts.

2. Le rôle du Sénat : l'encouragement à recourir aux énergies renouvelables

7. Si les risques naturels majeurs amplifiés par la crise climatique préoccupent régulièrement les instances nationales de décision à chaque « épisode calamiteux », la guerre en Ukraine a mis en exergue un aspect de la crise énergétique lié à la dépendance en approvisionnement, comme ce fut déjà le cas en 1973 en raison de la ligne de conduite adoptée par l'OPEP. Ce qui est rare étant cher, les collectivités territoriales sont confrontées à la flambée des prix de l'énergie et à l'inflation qui s'en trouve amplifiée. Un rapport sénatorial déposé le 27 juillet 2022 aborde largement cette question spécifique, « Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies »¹¹.

8. Le problème est réel. Face à l'augmentation des dépenses énergétiques dans certaines communes, les coûts ont bondi de 50 %. Intercommunalités de France a mis en lumière un doublement ou plus du montant de la facture énergétique

¹¹ Rapport d'information n° 836 (2021-2022), https://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

pour les trois quarts des intercommunalités. Une intercommunalité sur deux rapporte un impact supérieur à 5 % sur ses charges de fonctionnement.

9. Les conséquences sont préoccupantes. La hausse des prix de l'énergie risque d'engendrer un renoncement des collectivités à leurs projets d'investissement et de mener à une augmentation des impôts locaux. Or les investissements nécessaires au financement de la transition énergétique sont coûteux. Plus prosaïquement, la situation pousse à fermer l'accès à certains équipements et services publics : la commune d' Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime) a dû se résoudre à fermer temporairement la piscine municipale pour économiser 50 000 euros (la facture énergétique a quadruplé en un an, passant de 40 000 euros à 165 000 euros).

10. Les solutions préconisées par le Sénat sont de trois ordres. Tout d'abord, il s'agirait de mieux maîtriser l'achat d'énergie : anticiper, se fédérer, choisir le bon moment pour l'achat, si tant est qu'une expertise des collectivités territoriales existe dans ce domaine et puisse être partagée. Ensuite, la Haute chambre invite à une simplification du cadre juridique de mise en œuvre des contrats d'achat d'énergie (d'électricité renouvelable) à long terme ou « Power purchase agreement » (PPA) qui devrait faciliter l'apparition de nouvelles capacités de production d'EnR sur le réseau. Les règles trop contraignantes du Code de la commande publique (notamment la limitation de la durée des contrats) sont jugées comme freinant l'essor de ces outils contractuels, même si le Sénat a conscience de la difficulté pour les acteurs publics de se couvrir dans le temps vis-à-vis de marchés de l'énergie extrêmement volatils. Enfin, le Sénat conseille aux collectivités de développer le biométhane à partir d'une source que l'on peut qualifier d'inépuisable, la collecte des déchets organiques. Passant par une unité de méthanisation, ils pourront être transformés en biogaz (pour produire de la chaleur et de l'électricité) et en digestat c'est à dire un fertilisant non chimique. Le biogaz peut être traité (purifié) pour être réinjecté dans le réseau de gaz naturel classique.

11. Si les idées ne manquent pas, il faut relativiser cette prise à partie de l'État lui-même. S'il définit des caps à atteindre, quant à la réduction des dépendances, quant à la sauvegarde de territoires atteints périodiquement par des risques

naturels de plus en plus prévisibles, c'est parce qu'un réseau de contraintes l'y oblige. L'État est tenu tant par les normes supranationales auxquelles il a souscrit que par les acteurs de terrains, les communes notamment en proie aux risques, majeurs naturels notamment, et les associations. La crise libère des énergies revendicatrices.

B. Des obligations de résultats : un environnement juridique globalement de plus en plus contraignant

L'État doit suivre une marche forcée nécessaire car il subit une pression supranationale et infranationale.

12. L'Union européenne (UE) a fixé des objectifs contraignants vis à vis des États membres, notamment depuis qu'elle a signé le Protocole de Kyoto. Ces buts sont de plus en plus ambitieux. Elle a ainsi opté pour doubler la part des énergies renouvelables d'ici 2030 et rehausser l'objectif européen de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre à -55 % en 2030 du paquet climat « *Fit for 55* ». Directives et règlements européens enserrent l'action de l'État afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris¹². Les futurs textes de droit français dont la loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) devront « muscler les objectifs »¹³ pour y parvenir. En effet, concernant les énergies renouvelables, la France n'a pas réussi à augmenter la part de celles-ci à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020. D'où l'adoption de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

13. Au niveau interne, en raison des résultats chiffrés à atteindre en raison des textes supranationaux, l'État encoure une responsabilité pour inaction fâutive, mais plus essentiellement pour action inefficace. L'État doit faire, certes, mais il doit faire bien. Les décisions du Conseil d'État sont révélatrices d'un juge qui contrôle les trajectoires de l'État en ce domaine et qui « en se projetant dans le

¹² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_3541

¹³ Formule utilisée lors du bilan d'étape de la loi du 8 novembre 2019 dite « Énergie-Climat » présenté à l'Assemblée nationale le 9 mai 2023, <https://www.banquedesterritoires.fr/loi-energie-climat-un-bilan-avec-en-ligne-de-mire-la-loi-de-programmation>

futur »¹⁴, apprécie le caractère réaliste des mesures fixées pour atteindre les objectifs chiffrés. Depuis le développement du contentieux climatique¹⁵, le juge administratif enjoint à l'État de faire et vérifie le respect des injonctions. Les associations sont initiatrices de cette démarche auprès du Conseil d'État (Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France), mais des particuliers ou les communes également. Le cas de la commune de Grande Synthe qui estime qu'elle est menacé par la montée des flots s'est pourvue devant le Conseil à côté des associations actives et son intérêt à agir fut reconnu sur le fondement de cet argument. L'ampleur de la tâche est donc colossale pour l'État et la bonne mise en œuvre des politiques énergétiques et climatiques, souvent demandées par la base, va nécessairement passer par la mobilisation des collectivités territoriales c'est à dire par les acteurs de terrain qui sont les relais les plus évidents des politiques nationales en ces domaines.

¹⁴ Selon BRUNO LASSERRE : « le Juge administratif fait un contrôle de trajectoire lorsque l'État fixe des objectifs dans le temps d'ici à 2030/2050. C'est un « contrôle sur le long terme ...: un droit du long terme, les engagements et les normes votées par législateur invitant le juge à examiner l'effet de mesures à des horizons lointains », in « *L'environnement : les citoyens, le droit, les juges* » Introduction de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation, 21 mai 2021.

¹⁵ Sur les actions en responsabilité contre l'État : TA Montreuil, 25 juin 2019, n° 1802202 ; TA de Paris, 4 juillet 2019, n°1709333, n°1810251 et n°1814405 ; TA Lyon, 26 septembre 2019, n° 1800362 ;

Sur l'injonction à l'État de réparer le préjudice écologique découlant du changement climatique TA Paris, 14 octobre 2021, no 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1
Sur les injonctions à l'État de justifier, sous 3 mois, qu'il tiendra ses objectifs (CE, 19 novembre 2020, n° 427301), de prendre des mesures supplémentaires avant le 31 mars 2022 (CE, 1er juillet 2021, n°427301), de prendre toutes mesures utiles afin d'atteindre l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030, avant le 30 juin 2024 (CE Commune de Grande Synthe, 10 mai 2023, 467982).

II. L'implication des collectivités territoriales dans l'affrontement des crises climatique et énergétique

14. Les collectivités territoriales sont particulièrement sollicitées pour contribuer à la réussite de défis climatiques et énergétiques. Elles disposent d'un certain pouvoir d'impulsion au nom de la libre administration des collectivités territoriales et les élus les plus convaincus au regard de leur conscience écologique ou les plus impactés par les changements climatiques agissent. Ils favorisent l'implantation d'éoliennes, du solaire sur leurs territoires etc. Mais cette action est véritablement possible à grande échelle qu'à partir du moment où l'État attribue des compétences aux collectivités et *a fortiori* lorsqu'il les contraint à décliner localement la politique nationale. Si l'État veut parvenir à atteindre ses objectifs, il doit obligatoirement prendre appui sur les collectivités territoriales.

A. La nécessaire association des collectivités territoriales pour atteindre les obligations de l'État

15. Pour le Sénat (rapport précité de juillet 2022)¹⁶, l'État français n'est structurellement pas en capacité d'atteindre les objectifs climat qu'il s'est fixés pour 2030. Donc, il estime que l'action publique menée par les collectivités territoriales peut avoir l'influence nécessaire pour permettre de replacer le pays sur une trajectoire compatible avec l'objectif 2030 et d'atteindre la neutralité carbone du territoire en 2050. Dans la même veine, il ressort du rapport sur la concertation relative au mix énergétique élaborée par le comité de garantie de la concertation nationale mis en place par la commission nationale du débat public (CNDP, 9 mars 2023, p. 32) l'affirmation du « rôle privilégié des

¹⁶ Rapport d'information n° 836 (2021-2022), https://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

collectivités territoriales dans la planification » en faveur des énergies renouvelables¹⁷.

16. Un bref extrait de ce document est révélateur de cette prise de position : *« les collectivités territoriales sont identifiées comme les actrices du territoire à privilégier pour articuler les politiques nationales au niveau local, pour aménager le territoire, au niveau des transports et infrastructures liées au déplacement, mais aussi pour favoriser l’implantation de projets de production d’énergie. Un investissement qui octroie davantage de moyens à l’échelon local (lequel reste le plus proche des considérations des citoyen.ne.s et des problématiques du territoire) est plébiscité. Cette volonté d’un renforcement du rôle des collectivités territoriales est largement partagée, notamment parce qu’elle permettrait de prendre en considération les spécificités territoriales... Les controverses apparaissent sur le niveau d’échelle : intercommunalité, département, région ou ville? Ces différents niveaux d’échelle interrogent le public, entre d’un côté les tenants de l’unification d’un territoire et de l’autre la prise en compte des spécificités plus fines impliquant la connaissance réelle des territoires au plus près des habitant.e.s.. La création de communautés énergétiques locales pourrait être une solution pour répondre à ce dilemme ».*

17. Pour autant, les volontés centralisatrices ne sont pas absentes du débat précité. Le principe d’une centralisation des prises de décision et d’une mise en œuvre d’une politique énergétique nationale qui s’impose aux territoires est défendu par certains des participants à la plateforme participative en ligne (31 353 contributions entre le 20 octobre 2022 et le 18 janvier 2023 au total). Ils *« avancent l’idée qu’il faut obliger les collectivités territoriales à amorcer leur transition écologique et énergétique »*¹⁸.

¹⁷ Consultez le lien suivant, p. 32, https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2023-03/230309_BilanMixEnerg%C3%A9tique_Site.pdf

¹⁸ *Ibid.*

B. L'État contraint les collectivités territoriales

18. Les récents textes lois en matière climatique et énergétique renforcent les obligations à la charge des collectivités territoriales. Les articles ci-après de Mme Sudres sur les enjeux de la loi Climat et résilience indiquent très clairement d'une part que ce texte « *pose de nouvelles règles d'urbanisme et créé de nouveaux outils de maîtrise foncière destinés à permettre aux communes littorales de gérer le recul du trait de côte sur leur territoire* », d'autre part qu'il « *opère un approfondissement de l'ambition de sobriété foncière... avec la méthode Zéro artificialisation nette (ZAN)* ». Des agendas ont été fixés par l'État pour que les documents de planification et d'urbanisme aux différents échelons de la décentralisation surgissent ou opèrent leur transformation dans le respect des ambitions étatiques. Comme l'indique *supra* dans cette publication l'article de Mme Douence, « *l'énergie est une "affaire d'État" et c'est bien l'État qui détermine et précise la politique énergétique de la France dans toutes ses dimensions* ».

19. Pour faciliter l'action et la planification dans le but de répondre aux crises climatique et énergétique, l'État prend des mesures juridiques d'allègements des contraintes. Le législateur français a mis en place plusieurs dispositions pour assouplir les obligations environnementales et favoriser le développement des énergies renouvelables. Les procédures administratives ont été simplifiées pour aider l'installation de parcs éoliens et de centrales solaires. Le législateur veut agir vite comme le traduit la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'**accélération** de la production d'énergies renouvelables (APER). Les délais d'instruction des demandes d'autorisation ont été réduits et les recours contre les projets ont été limités. Le droit de recours déjà bien entamé dans le droit de l'urbanisme poursuit ainsi son déclin. En parallèle, des aides financières ont été renforcées pour encourager les investissements dans les énergies renouvelables (notamment la revalorisation des tarifs d'achat de l'électricité produite par les éoliennes et les panneaux solaires pour garantir une rentabilité aux investisseurs).

20. Pour autant, l'État doit composer un minimum pour fédérer une adhésion des élus locaux dont certains font partie de la représentation nationale au

parlement. On note ainsi que loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) créée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui fixe les grands objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), devait être adoptée avant le 1er juillet 2023. Or, on relève ici un retard certain. En matière de sobriété foncière, le titre même de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 est de « viser à **faciliter** la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ». L'État veut faire des collectivités ses partenaires et ce récent texte de loi cherche encore à assouplir le cadre juridique établi en 2022, en l'occurrence celui pour la mise en place par la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique. Mais le Conseil d'État sur le recours de l'Association des Maires de France (AMF) concernant les décrets de mise en œuvre du ZAN parus le 29 avril 2022 les a annulé partiellement (CE, 4 octobre 2022, n° 465341) pour défaut de précision quant à l'échelle d'appréciation de l'artificialisation. Le calendrier de la territorialisation de la sobriété foncière a été décalé pour sa part. Certes, l'État souhaite agir vite, comme en témoigne les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) introduites par la loi « APER » précitée. Il faut aussi qu'il agisse bien. Si l'urgence liée aux crises climatiques et énergétique est une évidence, pour autant, la réponse étatique ne peut confondre vitesse et précipitation.